COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES COMMUNES DE CHADELEUF, CHAMPEIX, CHIDRAC, CLEMENSAT, COURGOUL, GRANDEYROLLES, LUDESSE, MAREUGHEOL, MEILHAUD, MONTAIGUT-LE-BLANC, NESCHERS, PARDINES, PLAUZAT, SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE, SAINT-FLORET, SAINT-VINCENT, SAURIER, TOURZEL-RONZIERES, VERRIERES, VILLENEUVE-LEMBRON ET VODABLE

PROCES-VERBAL
de la séance du Mercredi 10 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi dix mai à dix heures, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Courgoul, Grandeyrolles, Ludesse, Mareugheol, Meilhaud, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Pardines, Plauzat, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier, Tourzel-Ronzières, Verrières, Villeneuve-Lembron et Vodable constituée par arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 03 février 2023, s'est réunie, à la salle des fêtes de Plauzat, sous la présidence de Monsieur Denis CAYLA, Commissaire-Enquêteur, désigné par le Tribunal de Grande Instance.

Après avoir été régulièrement convoqués,

Etaient présents avec voix délibératives :

M. Denis CAYLA, Président de la commission,
M. Damien ROCHE, représentant la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire,
M. Nicolas PORTAS, représentant les Services du Département,
M. Cyril COMPTE, représentant les Services du Département,

✓ Commune de Chadeleuf :
M. Jean-Pierre SAUVANT, Maire,
Mme Isabelle BAPTISSARD, représentant les propriétaires fonciers,
Mme Delphine COURTY, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,

✓ Commune de Champeix :
M. Jean-Noël MARTIN, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,
M. Jean-Pierre ROUGIER, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,
M. Roger LAURENMBOURLE, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

✓ Commune de Chidrac :
M. Patrice GUILHOT, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,

✓ Commune de Clémensat :
M. Bertrand LIGNAC, représentant les propriétaires fonciers,

✓ Commune de Courgoul :
M. Sébastien JAFFEUX, Maire,
Mme Marie-Hélène PAULZE, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,

✓ Commune de Grandeyrolles :
Mme Françoise GATIGNOL, Maire,
Mme Colette RAYNAUD, représentant les propriétaires fonciers,
Mme Odette FRADET, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,
M. Jean-Louis GATIGNOL, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

✓ Commune de Ludesse :
M. Roland BATISSE, représentant les propriétaires fonciers,
M. Lionel LAVELLE, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

✓ Commune de Meilhaud :
M. Jean-Yves CROUZET, représentant les propriétaires fonciers,

✓ Commune de Montaigut-le-Blanc :
M. Joël GEREMY, représentant les propriétaires fonciers,
Mme Christiane ZIESSEL, représentant les propriétaires fonciers,
M. Alain MONTAGNE, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,

✓ Commune de Neschers :
M. Alexis COSTON, représentant les propriétaires fonciers,
M. Hubert DUMAS, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

✓ Commune de Pardines :
M. Yves ALLARD, représentant les propriétaires fonciers,

✓ Commune de Plauzat :
M. Jean DEVIGNES, Maire,
M. Bernard GOURDET, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,
M. Pierre FAUCHER, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

✓ Commune de Saint-Floret :
M. Alain FOUILLOUX, représentant les exploitants,

✓ Commune de Saint-Vincent :
M. Jean-Pierre VERLHAC, représentant les propriétaires fonciers,

✓ Commune de Saurier :
M. Philippe DUBOST, Maire,

✓ Commune de Tourzel-Ronzières :
Mme Célia MAGNE, représentant les propriétaires fonciers,
Mme Sylvie GRILLET, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,

✓ Commune de Verrières :
Mme Chantal CHAMBE, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

✓ Commune de Villeneuve-Lembron :
M. Patrice AVOIRON, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,
M. Alix VAISSAIRE, représentant les exploitants,

✓ Commune de Vodable :
M. Jean-Marc LABUSSIERE, Maire,
M. Jean-Claude DERRIBES, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,
M. Henri JAUSIONS, représentant les propriétaires forestiers – CRPF.

Assistaient également à la séance, à titre consultatif :
Mme Célia PONSON, du Bureau d'études REALITES, chargée de la procédure de réglementation des boisements.

Étaient absents excusés :
Mme Pascale BRUN, Conseillère départementale,
Mme Elisabeth CROZET, Conseillère départementale,
Mme Marie-Françoise FOUCAULT, représentant la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire,
M. Damien ROCHE, représentant la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire,
M. Christophe PELLEGRINELLI – Maire de Mareugheol,
M. Jean-Paul BLANCHON, représentant les propriétaires forestiers – Neschers,
M. Paul LUZUY, représentant les propriétaires forestiers – Saint-Cirgues-sur-Couze,
Mme Maguy LAGARDE, Maire de Saint-Floret,
Mme Joëlle THORET, représentant les propriétaires forestiers – Verrières,
M. Thibault THORET, représentant les propriétaires forestiers – Verrières,
M. le représentant de l'ONF,
M. Luc DENIS, représentant les services fiscaux,
M. Dominique LANAUD, représentant l'INAO,
Mme Myriam MANRY, représentant les Services du Département,
Mme Marie-Laure BREVET, représentant les Services du Département.

M. Nicolas PORTAS, Directeur Agriculture, Sylviculture et Alimentation du Département, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 10h00. Elle donne la parole à Nicolas PORTAS qui expose l'ordre du jour de cette séance :

1. Présentation de la procédure de réglementation des boisements ;
2. Présentation du bureau d'étude chargé de la mise en œuvre de la réglementation des boisements ;
3. Questions diverses.

1. Présentation de la procédure de réglementation des boisements

Le Conseil départemental est compétent pour réaliser la mise en œuvre d'une règlementation des boisements depuis la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005. Pour cela, une délibération cadre a été prise en 2006 et révisée le 13 décembre 2022, définissant les objectifs de la réglementation des boisements, à savoir :

- ✓ Maintien des terres pour l'agriculture,
- ✓ Préservation des paysages,
- ✓ Protection des milieux naturels,
- ✓ Protection de la ressource en eau,

✓ Préservation des risques naturels.

La procédure de mise en œuvre de la réglementation des boisements sera conduite sur 21 communes dont 14 disposent d'une réglementation des boisements (Meilhaud, Tourzel-Ronzières : 1977 – Pardines : 1978 – Montaigut-le-Blanc, Vodable : 1979 – Clémensat, Grandeyrolles : 1983 – Verrières : 1989 – Courgoul, Mareugheol : 1990 – Plauzat : 1996 – Neschers : 1997 – Ludesse : 1999 – Champeix : 2002) alors que 7 ne disposent pas d'une réglementation des boisements.

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillues ou résineuses.

Elle permet de réglementer :
- La plantation d'un terrain non boisé ;
- La replantation d'un massif forestier de moins de 4 hectares.

Elle ne permet pas :
- D'obliger un propriétaire à couper un boisement ;
- De réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 hectares.

Sont exclus de la réglementation des boisements :
- Les productions d'arbres de noël ;
- Les parcs et jardins ;
- Les vergers ;
- Les haies et alignements d'arbres feuillus.

Le projet de réglementation des boisements comprend les périmètres suivants :

✓ **Un périmètre à boisement libre :** Ce périmètre englobe toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par le Code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

• Sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture : Une partie du périmètre à boisement libre est classée en sous périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.
Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges. Il permet aussi au propriétaire ou à l'exploitant de bénéficier d'aides pour la remise en culture.

✓ **Un périmètre à boisement réglementé :** Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

Dans ce périmètre les dispositions suivantes s'appliquent :

- La distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisées ;
- La distance de recul de toute plantation est comprise entre 3 et 6 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus) ;
- La distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux ;

➢ La distance de recul de toute plantation est comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages ;
➢ Certaines parcelles situées dans ce périmètre pourront également voir leur boisement autorisé avec certaines essences seulement, en empêchant l'installation d'espèces invasives.

• Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase : Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé, lorsqu'une coupe rase est effectuée.

✓ **Un périmètre à boisement interdit :** Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée de 30 ans, le périmètre à boisement interdit devient réglementé.

• Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase : Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont interdits dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre interdit, lorsqu'une coupe rase est effectuée.

Il est rappelé les dispositions de la réglementation en cas de non-respect de la réglementation avec des sanctions prévues au Code rural et de la pêche maritime :
- Destruction aux frais du propriétaire les boisements irréguliers,
- Non entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit : en cas d'enfrichement portant atteinte aux propriétés voisines, obligation de débroussailler par le propriétaire.

Les propositions de réglementation seront faites par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Elle se compose de la manière suivante :

✓ Le président, Commissaire Enquêteur, désigné par le TGI ;
✓ Le maire de chaque commune ou son représentant ;
✓ Trois exploitants par commune, désignés par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme ;
✓ Trois propriétaires de biens fonciers par commune élus par les Conseils municipaux ;
✓ Quatre propriétaires forestiers par commune désignés par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme sur proposition du CRPF ;
✓ Quatre propriétaires forestiers par commune désignés par les Conseils municipaux ;
✓ Quatre personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages ;
✓ Deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme ;
✓ Deux représentants du Président du Conseil départemental ;
✓ Quatre fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental ;
✓ Un délégué du directeur des services fiscaux ;
✓ Un représentant du Parc Naturel Régional ;
✓ Un représentant de l'ONF ;
✓ Un représentant de l'INAO.

La commission devra examiner le projet de réglementation établi par les sous-commissions communales. Elle demandera ensuite au Conseil départemental d'organiser une enquête publique sur le projet d'une durée d'un mois.

Suite à un appel à la concurrence en date du 28 septembre 2020 et conformément aux dispositions du code des marchés publics, le groupement comprenant le bureau d'études REALITES a été retenu par le Conseil départemental qui financera l'opération en intégralité.

2. Présentation du bureau d'étude chargé de la mise en œuvre de la réglementation des boisements

Mme Célia PONSON, présente le bureau d'études REALITES puis la méthodologie employée afin d'accompagner les communes de Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Courgoul, Grandeyrolles, Ludesse, Mareugheol, Meilhaud, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Pardines, Plauzat, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier, Tourzel-Ronzières, Verrières, Villeneuve-Lembron et Vodable dans l'élaboration d'un nouveau projet de réglementation des boisements. Elle détaille le déroulement de la procédure, à savoir :

- ✓ Etat des lieux pour établir le diagnostic du territoire, les enjeux et la carte d'occupation des sols à partir de la photo aérienne et d'un repérage sur le terrain ;
- ✓ Projet de zonage :
  - Elaboration en sous-commission communale (Ces groupes de travail peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membre de la CIAF),
  - Evaluation environnementale soumise à l'Autorité Environnementale,
  - Validation du projet de zonage lors d'une 2nde commission intercommunale d'aménagement foncier ;
- ✓ Enquête publique ;
- ✓ Réunion éventuelle de la commission intercommunale d'aménagement foncier pour examiner les éventuelles observations formulées lors de l'enquête ;
- ✓ Etablissement des documents définitifs après avis des conseils municipaux, du Conseil communautaire, de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme et du Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF). La réglementation des boisements sera alors approuvée et rendue opposable par une délibération du Conseil départemental.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est présenté aux membres de la commission. Les premières réunions de sous-commissions se dérouleront après finalisation du diagnostic d'occupation du sol. Pour organiser ses réunions, des regroupements de 2 à 3 communes sont proposés. Elles pourraient se dérouler à partir de juin 2023. La clôture de l'opération est envisagée pour le premier semestre 2025.

Mme PONSON précise que le travail de cartographie de l'occupation du sol sera réalisé dans les prochaines semaines.

3. Questions diverses

Afin de répondre à une interrogation, M. PORTAS précise que le potentiel agricole des parcelles est déterminé par les membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier pour permettre le classement des parcelles.

Mme PONSON et M. PORTAS indiquent que les ruisseaux et les rivières sont référencés grâce à l'inventaire effectué par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires).

M. PORTAS rappelle que l'occupation du sol sert au classement des parcelles dans les différents périmètres et non pas la matrice cadastrale.

M. FAUCHER s'interroge sur la durée du périmètre interdit de 30 ans. M. PORTAS indique que cette durée a été fixée par une délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2022 après échange avec la Chambre d'agriculture, l'association des communes forestières et le Centre National de la Propriété Forestière.

Monsieur le Président remercie tous les intervenants et les membres pour leur participation.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à 11h30.

Le Président,

Denis CAYLA

Le Secrétaire,

Nicolas PORTAS